

Document:-
A/CN.4/SR.1391

Compte rendu analytique de la 1391e séance

sujet:
Succession d'Etats dans les matières autres que les traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1976, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

représentent quelque chose de nouveau dans la codification du droit international, le Rapporteur spécial a réussi à faire une synthèse adroite et que, cherchant à harmoniser des législations différentes, il a établi une classification entre les biens mobiliers et les biens immobiliers. A cet égard, le travail de la Commission sera certainement facilité par l'affirmation de M. Ouchakov selon laquelle il existe une distinction nette entre les biens mobiliers et les biens immobiliers dans la législation soviétique.

29. La formulation des articles 12 et 13 tient compte d'un certain nombre d'éléments intéressants, tels que le lieu de la situation du bien, le « lien direct et nécessaire » entre le bien et le territoire, et, plus particulièrement, les considérations d'équité. Cependant, M. Martínez Moreno se demande pourquoi ce dernier élément n'a pas été introduit dans l'article 12, comme il l'a été dans l'article 13, à l'alinéa c. Dans certains cas, il serait peut-être utile, pour des raisons d'équité, de répartir les biens mobiliers — par exemple les archives ou les documents — entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur, en ayant présent à l'esprit tout « lien direct et nécessaire » ou la contribution de l'Etat prédécesseur à la création de ces biens.

30. Un accord résultant de la volonté de l'Etat prédécesseur et de l'Etat successeur est évidemment nécessaire, mais il est néanmoins souhaitable d'établir des principes et des règles qui serviront de directives pour parvenir à un accord librement consenti. A défaut d'un tel accord, on risque d'aboutir à de grandes injustices. Par exemple, après la division de l'Amérique centrale en cinq pays, El Salvador a éprouvé de grandes difficultés non seulement pour récupérer, mais même pour examiner, certains documents qui étaient restés dans les archives d'un pays voisin.

31. Enfin, l'objectif poursuivi consiste manifestement à résoudre des problèmes, et non à en susciter. Il serait donc souhaitable de suivre la suggestion de M. Kearney, selon laquelle le Rapporteur spécial devrait envisager des règles pour le règlement des différends auxquels donne lieu la succession d'Etats dans les matières autres que les traités.

32. M. NJENGA félicite le Rapporteur spécial de son rapport extrêmement utile et complet sur un sujet difficile, pour lequel il existe peu de précédents en droit international. Il approuve sa méthode consistant à formuler des directives générales, étant donné que ce serait une tâche énorme que d'établir des règles détaillées, applicables à chacune des situations extrêmement diverses susceptibles de se présenter. De telles directives seraient aussi très utiles en matière de règlement des différends, car elles pourraient servir de base à une conciliation, à une poursuite de la négociation ou à un arbitrage — moyens de règlement qui ne sont pas écartés par le projet d'articles. Il est rare actuellement que les États, grands ou petits, conviennent d'appliquer automatiquement telle ou telle procédure de règlement obligatoire des différends.

33. M. Njenga estime, en outre, que les considérations de répartition équitable qui sont prévues à l'article 13 devraient être également prévues à l'article 12, étant donné qu'elles pourraient se révéler plus importantes encore que le « lien direct et nécessaire ».

34. De plus, M. Njenga aimerait savoir si les deux conditions énoncées à l'alinéa b de l'article 12, à savoir « si les deux Etats en conviennent ainsi », et « s'il existe un lien direct et nécessaire entre le bien et le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats », doivent être réunies ou si elles constituent une alternative. L'objet des articles est de faire en sorte que les biens passent à la partie à laquelle ils appartiennent. De l'avis de M. Njenga, la première condition n'est pas vraiment nécessaire, à moins qu'elle ne soit liée à la question de propriété — en d'autres termes à la question de l'existence d'un « lien direct et nécessaire ». Par exemple, si un pays membre de la Communauté de l'Afrique orientale gardait un certain nombre de wagons de chemin de fer sur son territoire en prévision d'un retrait ou d'un arrêt des services ferroviaires communs, l'article 12, sous sa forme actuelle, établirait une présomption selon laquelle les wagons appartiennent à ce pays. Il ne s'agirait pas là véritablement d'un cas de succession d'Etats, mais le même type de problème se poserait, car il y aurait un lien direct et nécessaire entre le bien et le territoire de tous les pays de la Communauté. L'article 12 serait donc grandement renforcé par l'introduction d'une condition de répartition équitable.

35. En conclusion, M. Njenga dit qu'il serait bon que le Rapporteur spécial examine la proposition tendant à fusionner les articles 12 et 13.

La séance est levée à 12 h 55.

1391^e SÉANCE

Mercredi 16 juin 1976, à 10 heures

Président : M. Paul REUTER

Présents : M. Ago, M. Bedjaoui, M. Bilge, M. Calle y Calle, M. Hambro, M. Kearney, M. Martínez Moreno, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Raman-gasoavina, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, M. Yasseen.

Succession d'Etats dans les matières autres que les traités (*suite*) [A/CN.4/292] [Point 3 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

ARTICLE 12 (Succession concernant une partie de territoire pour les biens d'Etat situés dans ce territoire)¹ *et*

ARTICLE 13 (Succession concernant une partie de territoire pour les biens d'Etat situés hors de ce territoire)² [*suite*]

1. M. YASSEEN dit que les articles 12 et 13 concernent le sort des biens d'Etat immobiliers et mobiliers après une succession se rapportant à une partie de territoire. Ces biens peuvent être situés dans le territoire qui fait l'objet

¹ Pour texte, voir 1389^e séance, par. 37.

² Pour texte, voir 1390^e séance, par. 1.

de la succession, mais ils peuvent aussi être situés ailleurs, dans le territoire qui reste à l'Etat prédécesseur ou même dans le territoire d'un Etat tiers. Il s'agit donc de trouver une règle qui permette de déterminer l'appartenance de ces biens.

2. Selon la solution proposée par le Rapporteur spécial à l'article 12, les biens d'Etat situés sur le territoire auquel se rapporte la succession passent à l'Etat successeur quand il s'agit de biens immobiliers. Quand il s'agit de biens mobiliers, ces biens passent à l'Etat successeur « si les deux Etats en conviennent ainsi » ou s'il existe « un lien direct et nécessaire » entre le bien et le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats. Il s'agit ici de formuler des règles supplétives, qui doivent jouer lorsque les Etats n'ont pas exprimé leur intention. Il serait donc préférable, à l'alinéa *b* de l'article, de reprendre la même formule qu'à l'alinéa *a* et de dire « sauf s'il en est autrement convenu ou décidé », en supprimant le membre de phrase « si les deux Etats en conviennent ainsi ». On soulignerait ainsi le caractère supplétif de la règle énoncée, et la solution apportée au problème ressortirait plus clairement.

3. Selon le critère proposé par le Rapporteur spécial, les biens d'Etat situés dans le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur parce que le territoire ne doit pas être dépouillé des ressources qui lui sont indispensables pour être viable. C'est là une règle logique, car le territoire n'est pas seulement un terrain, mais une entité sociale organisée, qui doit fonctionner après la succession d'Etats comme elle a fonctionné sous la souveraineté de l'Etat prédécesseur. Il est donc logique de prévoir que les biens d'Etat passent à l'Etat successeur, car ces biens sont un élément essentiel à la viabilité du territoire. M. Yasseen estime que le critère proposé par le Rapporteur spécial est acceptable, mais qu'il est un peu trop strict. A son avis, il n'est pas indispensable, pour qu'un bien passe à l'Etat successeur, que le lien de ce bien avec le territoire soit « direct et nécessaire ». Il suffit, selon lui, que ce lien soit « raisonnable ». Et il lui paraît utile d'introduire expressément dans l'article 12, en plus de la notion de ce qui est « raisonnable », la notion de « bonne foi ». Cette notion de bonne foi, qui domine tout le droit international, trouve ici une application directe et pourrait ajouter un élément positif à la règle énoncée dans l'article. Compte tenu de ces observations, l'article 12 pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

4. L'article 13 ne pose aucun problème, car il n'est que l'application du principe général dont s'inspire l'article 12. Les biens d'Etat peuvent ne pas être situés sur le territoire de l'Etat successeur, mais cette réalité matérielle ne devrait pas modifier les solutions qu'impose le droit. Un bien qui appartient au territoire et qui a été déplacé avant la succession doit être rendu au territoire. Le principe de la bonne foi s'applique là aussi : du moment qu'il y a, selon la bonne foi, un lien raisonnable entre le territoire et le bien d'Etat, ce bien doit être rendu au territoire, même s'il se trouve, au moment de la succession, sur le territoire de l'Etat prédécesseur ou d'un Etat tiers. Comme l'a montré le Rapporteur spécial, cette règle est fondée sur des données sociales et politiques et sur le principe de l'équité.

5. M. TAMMES félicite le Rapporteur spécial de son excellent rapport, clair et documenté, dans lequel celui-ci

procède en particulier à une étude comparative très utile des notions de biens mobiliers et immobiliers dans les grands systèmes juridiques et, à partir des conclusions auxquelles est parvenue la CIJ dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*³, adapte le principe de l'équité aux problèmes actuellement en discussion.

6. La distinction entre les biens mobiliers et les biens immobiliers de l'Etat se révèle applicable en droit international, et l'introduction de cette distinction dans le projet permettrait de traiter dans le commentaire des différentes catégories de biens mobiliers. Il est compréhensible que, en raison des nombreux précédents qu'offre la pratique des Etats, la question des archives retienne longuement l'attention, mais on n'a pas manqué de faire observer que la propriété des archives avait perdu une grande partie de son intérêt, avec l'apparition de techniques perfectionnées de reproduction. Peut-être même que les archives ne sont plus du tout des biens, mais simplement une source d'information. S'il en est ainsi, M. Tammes signale qu'il existe une catégorie de biens mobiliers de l'Etat qui ne satisfont pas aux critères de l'utilité pour le territoire ou de la viabilité du territoire auquel la succession se rapporte. Il s'agit de ce qu'on appelle généralement le « patrimoine historique et culturel ». La question a, certes, été examinée dans le rapport, mais elle devrait également être mentionnée dans le commentaire séparément de celle des archives, afin de conserver toute sa puissance affective et de ne pas être réduite à une pure question technique. Dans la grande catégorie des biens historiques et culturels, seules les bibliothèques et les collections analogues peuvent figurer sous la rubrique des archives.

7. Il semble tout à fait raisonnable d'exiger « un lien direct et nécessaire » entre les biens et le territoire concerné, car cela répond en effet aux critères d'utilité et de viabilité proposés par le Rapporteur spécial. Il faut commencer par rechercher l'existence de ce lien, et si ce lien n'existe pas dans le cas considéré, ce sont des considérations d'équité qui s'appliqueront. De l'avis de M. Tammes, cette formule est aussi valable que celle du « lien substantiel », qui a été retenue pour l'octroi de la nationalité d'un Etat à des navires à l'article 5 de la Convention sur la haute mer⁴, et qui est actuellement généralement acceptée. Cependant, il y aurait peut-être lieu d'élargir la formule en ajoutant les éléments proposés par M. Ouchakov (A/CN.4/292, note 18) et ceux qu'a indiqués M. Yasseen à la séance en cours, à savoir la bonne foi et le lien raisonnable.

8. En ce qui concerne le texte des articles, le caractère supplétif des règles semble être exprimé de diverses façons. Ainsi, l'article 9^b contient l'expression « à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé ». A l'alinéa *b* de l'article 12, l'accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur semble être placé sur le même plan que l'existence d'un lien direct et nécessaire, cependant qu'il ressort de l'article 14 que, outre l'accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur, le passage des biens est soumis à d'autres conditions.

³ C.I.J. Recueil 1969, p. 3.

⁴ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 450, p. 85.

⁵ Pour les articles adoptés jusqu'ici par la Commission, voir *Annuaire... 1975*, vol. II, p. 117 et 118, doc. A/10010/Rev.1, chap. III, sect. B.

9. M. HAMBRO sait gré au Rapporteur spécial d'avoir réussi à ramener une matière extrêmement complexe à des dimensions raisonnables et d'avoir simplifié les problèmes qui se posent. Il souscrit entièrement à la méthode suivie par le Rapporteur spécial. Celui-ci a bien souligné, dans son rapport, les deux dangers dont il fallait se garder : s'en tenir à des déclarations trop générales ou se perdre dans des détails techniques en abordant des questions extrêmement complexes comme la monnaie ou les archives. Le Rapporteur spécial a fait un effort très louable pour éviter ces deux extrêmes et a trouvé un compromis satisfaisant entre un excès de généralité et un excès de détail. Il n'est pas possible de s'en remettre entièrement aux Etats du soin de régler les questions relatives au passage des biens d'Etat, et la Commission doit formuler des règles applicables dans les cas où les parties ne sont pas d'accord.

10. En ce qui concerne le libellé des articles 12 et 13, M. Hambro serait partisan de conserver le texte proposé par le Rapporteur spécial. Il reconnaît l'utilité et la sagesse de certaines propositions, comme celles de M. Yasseen, mais il pense qu'il est préférable de laisser au Comité de rédaction le soin d'améliorer le texte actuel. M. Ouchakov a eu raison de dire, à la précédente séance, que la période de décolonisation appartenait déjà presque au passé et qu'il fallait plutôt penser à l'avenir. M. Kearney a eu également raison de revenir, à la même séance, sur les questions de procédure et de règlement des différends, car ces questions peuvent prendre une grande importance. Mais M. Hambro estime qu'il serait difficile d'incorporer les remarques de M. Kearney dans un article, et il juge préférable d'indiquer dans le commentaire qu'un membre de la Commission a souhaité appeler l'attention des Etats sur les questions de procédure et de règlement des différends qui peuvent se poser.

11. M. Hambro s'accorde entièrement avec le Rapporteur spécial pour souligner l'importance du principe d'équité. Il est heureux de constater que la Commission a tendance à attribuer une importance de plus en plus grande à ce principe dans tous ses travaux relatifs au développement progressif du droit international.

12. M. QUENTIN-BAXTER est très sensible à l'érudition dont témoigne le huitième rapport du Rapporteur spécial, et il trouve séduisante l'idée de formuler des articles plus simples et de caractère plus général. Cependant, bien que cette approche générale soit sans doute la meilleure, la Commission doit s'assurer qu'elle ne se facilite pas la tâche aux dépens du contenu des articles, car il est essentiel de tenir compte de leur portée.

13. Les règles prévues par les articles ne portent en aucune manière atteinte à la liberté contractuelle ou à la souveraineté des Etats en ce qui concerne leur territoire. Elles ont trait aux conséquences juridiques du fait qu'un Etat a, pendant un certain temps, exercé sa souveraineté dans un territoire donné et a fait usage de son pouvoir souverain d'une manière qui engage sa responsabilité en ce qui concerne le traitement de certains types de biens. Il ne faut pas oublier que les règles s'appliqueront dans une situation de puissance étatique, car un Etat souverain a un pouvoir sur les biens qui se trouvent sur son territoire. Ainsi, il est peu probable qu'un ensemble de règles qui ne tiendrait

pas compte de l'importance primordiale de cette puissance étatique soit suivi dans la pratique.

14. En même temps, le Rapporteur spécial a mis en évidence à juste titre le principe de l'équité, notion qui tempère celle de puissance. En fait, la tâche de la Commission consiste à suggérer à un Etat la conduite à tenir à l'égard des biens qui présentent un intérêt réel essentiel, voire primordial, pour un autre Etat souverain. Par conséquent, la classification de base établie par le Rapporteur spécial est non seulement juste, mais elle s'impose véritablement. Il faut faire une distinction entre les biens mobiliers et les biens immobiliers, et entre les biens situés dans le territoire et ceux qui sont situés hors du territoire concerné.

15. Comme l'a fait remarquer M. Ouchakov, les articles à l'examen intéressent surtout la question de la variabilité des limites territoriales de l'application des traités. Sous leur forme actuelle, les articles ne se rapporteraient qu'à un aspect de la décolonisation, à savoir les cas dans lesquels un ancien territoire colonial décide de devenir partie d'un Etat souverain préexistant. M. Quentin-Baxter n'a pas encore d'idée bien arrêtée en ce qui concerne la nécessité de distinguer entre ce cas particulier de décolonisation et le cas des Etats nouvellement indépendants, qui fait l'objet des articles 14 et 15. On relève une différence d'accent en ce qui concerne les droits établis par les articles 12 et 13, d'une part, et par les articles 14 et 15, de l'autre. En matière de biens mobiliers, l'article 12 prévoit que la propriété passe à l'Etat successeur s'il existe un lien direct et nécessaire avec le territoire. L'article 14 prévoit que la propriété des biens mobiliers passe à l'Etat successeur à moins que ces biens n'aient aucun lien direct et nécessaire avec le territoire. Il est difficile d'évaluer cette différence d'accent, et M. Quentin-Baxter se demande si les règles établies par l'article 12 ne sont pas trop rigides. Il se demande s'il est juste que des biens situés dans le territoire concerné ne passent à l'Etat successeur que s'il existe un lien direct et nécessaire entre ces biens et le territoire. Le principe devrait être que ces biens passent à l'Etat successeur avec cette réserve qu'il n'y aura pas passage des biens s'ils présentent un lien suffisant avec l'Etat prédécesseur.

16. Il est difficile de tirer des indications claires du libellé des articles 12 et 13 et des articles 14 et 15. M. Quentin-Baxter n'entend pas prendre définitivement position quant à la nécessité de traiter les différentes hypothèses dans des articles différents. Cependant, il va de soi qu'il y a une différence fondamentale entre le cas de la variation des limites territoriales établies par voie de traité, où les biens passent du territoire d'un Etat existant à celui d'un autre Etat existant, et le cas de la création d'un nouvel Etat. Dans le premier cas, il y a lieu de penser que, lorsqu'un territoire passe d'un Etat existant à un autre, les conditions de la transaction seront généralement réglées à l'avance et que l'on aura rarement l'occasion d'invoquer le projet d'articles. En revanche, en cas de création de nouveaux Etats, les règles énoncées dans les articles seront extrêmement importantes. Néanmoins, les articles 12 et 13 ont trait au transfert de biens entre Etats existants, soit à l'aspect de la succession d'Etats qui pose le moins de problèmes. M. Quentin-Baxter considère donc, lui aussi, que

ces articles peuvent être dès à présent renvoyés au Comité de rédaction.

17. M. RAMANGASOAVINA constate que, dans ses différents rapports successifs, le Rapporteur spécial a toujours essayé de trouver la meilleure formule possible, quelquefois même au détriment de ses convictions personnelles. C'est ainsi que, dans ses sixième⁶ et septième⁷ rapports, tenant compte des observations de la CDI et de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, il avait introduit, pour plus de clarté, des distinctions entre les types de succession d'Etats et entre les biens d'Etat selon que ceux-ci sont situés ou non sur le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, tout en se référant concrètement à des biens particuliers comme la monnaie, les archives, le trésor ou les fonds publics, qui revêtent une importance capitale pour les jeunes Etats. Toutefois, dans son huitième rapport (A/CN.4/292), le Rapporteur spécial a renoncé à faire une distinction fondée sur la nature concrète des biens d'Etat, car il s'est rendu compte des difficultés et même du danger qu'il y aurait à entrer dans le détail de questions techniques et extrêmement complexes qui dépassent les compétences de la Commission. Il a donc présenté, avec les nouveaux articles 12 et 13, des articles généraux qui tiennent compte de l'existence de différentes catégories de biens d'Etat, selon que ceux-ci sont situés dans le territoire ou hors du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats et selon qu'il s'agit de biens mobiliers ou de biens immobiliers. Cette distinction entre biens mobiliers et biens immobiliers n'est pas admise par tous les systèmes juridiques ou bien est comprise différemment. Le Rapporteur spécial s'est efforcé de clarifier la situation dans son rapport et a montré que, pour ce qui était des biens d'Etat faisant l'objet d'une succession d'Etats, le sens donné aux expressions « biens mobiliers » et « biens immobiliers » était à peu près uniforme.

18. L'article 12, qui concerne les biens situés sur le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, est une application de l'article 9, lequel énonce le principe général du passage des biens d'Etat. L'alinéa *a* de l'article 12 ne fait que reprendre et développer le principe énoncé à l'article 9, en affirmant que les biens immobiliers situés sur le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur, sauf s'il en est convenu autrement. Quant aux biens mobiliers, ils passent à l'Etat successeur si les deux Etats en conviennent ainsi. En l'absence d'un accord spontané entre les deux Etats, il faut qu'il existe un lien « direct et nécessaire » entre le bien et le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats. Le critère ainsi utilisé pour justifier le passage des biens à l'Etat successeur est un critère très juste. Le Rapporteur spécial a dit qu'il fallait tenir compte à cet égard de deux éléments essentiels : le principe de la viabilité du territoire et le principe de l'équité. Il n'est pas nécessaire, en effet, que le bien soit rattaché au territoire par un lien physique ou juridique. Un lien patrimonial suffirait, de l'avis de M. Ramangasoavina, à justifier le passage d'un bien d'Etat à l'Etat successeur.

19. Lorsqu'un bien se trouve sur le territoire de l'Etat successeur à la date de la succession d'Etats, son passage à l'Etat successeur est presque automatique. Le problème de la date de la succession d'Etats est donc très important et suppose un minimum de bonne foi, surtout lorsqu'il s'agit de biens mobiliers, car ces biens peuvent être déplacés entre le moment où la succession est décidée et le moment où elle a effectivement lieu. Si la date de la succession n'est pas fixée de bonne foi, les intérêts de l'Etat successeur peuvent donc s'en trouver gravement atteints. M. Ramangasoavina regrette que la formulation générale des articles 12 et 13 n'ait pas permis au Rapporteur spécial d'entrer dans les détails en ce qui concerne certains biens particuliers comme la monnaie ou les archives, qui sont indispensables à la viabilité du territoire et qui présentent une importance primordiale pour les jeunes Etats.

20. A l'article 13, qui concerne les biens d'Etat situés hors du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, le Rapporteur spécial n'a pas distingué entre les biens mobiliers et les biens immobiliers, car le critère à appliquer pour le passage de ces biens n'est pas lié à leur situation, mais à leur « appartenance » au territoire. M. Ramangasoavina estime que l'alinéa *a* n'est pas nécessaire, car il constitue un simple rappel. Par contre, les critères énoncés aux alinéas *b* et *c* lui paraissent tout à fait justifiés.

21. En conclusion, M. Ramangasoavina souscrit aux principes énoncés dans les articles 12 et 13, mais sans être satisfait de la façon dont le problème y est abordé. Il aurait préféré la méthode que le Rapporteur spécial avait suivie dans son rapport précédent et qui consistait à consacrer des articles particuliers à certaines matières très importantes pour les jeunes Etats, comme la monnaie ou les archives. Il reconnaît cependant les difficultés techniques présentées par ces articles, et pense que des articles généraux comme les articles 12 et 13 peuvent englober les matières en question. Il propose donc que les articles 12 et 13 soient renvoyés au Comité de rédaction.

22. M. TABIBI dit que la Commission sait gré au Rapporteur spécial de la manière dont il a abordé un problème complexe et délicat : il n'est pas facile de trouver des règles qui satisfassent l'Etat prédécesseur, l'Etat successeur et même les Etats tiers dont les intérêts sont en jeu. La méthode suivie par le Rapporteur spécial dans son huitième rapport est plus logique, et M. Tabibi l'estime personnellement plus acceptable, que celle qu'il avait adoptée dans les rapports précédents. Il faut féliciter le Rapporteur spécial de la souplesse dont il a fait preuve en tenant pleinement compte des vues des membres de la Commission.

23. Le Rapporteur spécial a présenté des règles rédigées en des termes généraux, applicables à n'importe quel type de succession d'Etats, et fourni trois « clefs de référence » (A/CN.4/292, par. 3) qui permettent d'aborder le problème avec plus de clarté et qui faciliteront l'acceptation de ses projets d'articles 12 et 13. M. Tabibi propose qu'en outre il soit tenu compte d'autres facteurs d'importance primordiale, tels que les liens physiques, sociaux et économiques, ainsi que de la nécessité de procédures de règlement des différends librement choisis par les parties. Eu égard au fait que, comme l'a souligné M. Njenga à la séance précé-

⁶ *Annuaire... 1973*, vol. II, p. 3, doc. A/CN.4/267.

⁷ *Annuaire... 1974*, vol. II (1^{re} partie), p. 93, doc. A/CN.4/282.

dente, la séparation ou l'indépendance est souvent obtenue aujourd'hui par des moyens violents, des procédures de règlement sont spécialement nécessaires pour régler les différends portant sur le passage des biens d'Etat.

24. M. Tabibi n'a pas d'objection de principe à élever contre les suggestions de M. Ouchakov tendant à grouper en un seul article les articles 12 et 13 et à supprimer la distinction entre les biens mobiliers et les biens immobiliers⁸. Cependant, il lui semble plus satisfaisant, pour la présentation des règles proposées à l'Assemblée générale, que pour le moment les deux articles restent distincts ; ils pourraient être fusionnés en seconde lecture.

25. Pour ce qui est de la distinction entre les biens mobiliers et les biens immobiliers, M. Tabibi a été vivement intéressé par l'étude de droit comparé faite par le Rapporteur spécial (A/CN.4/292, par. 30 à 40). A cet égard, il partage la position du Rapporteur spécial selon laquelle la doctrine islamique (« *fiqh* ») utilise des termes différents pour désigner les biens mobiliers (« *manqūl* » ou « *ghavi* ») et les biens immobiliers (« *asl* » ou « *aqār* »), mais reste attachée à la conception unitaire du patrimoine (« *al māl* »). Les quatre grandes écoles d'interprétation de la loi islamique ont toutes adopté cette façon de voir, en particulier l'école Hanafi de Imam Abu Hanifa. M. Tabibi mentionne à ce sujet l'important traité rédigé par le théologien Abu-l-Fazl, premier ministre de l'empereur mogol Jalal-ud-din Akbar, sur les règles à appliquer aux biens.

26. En conclusion, M. Tabibi dit qu'il approuve à la fois la nouvelle méthode suivie par le Rapporteur spécial et le régime prévu aux articles 12 et 13, sous réserve d'une clarification de leur libellé par le Comité de rédaction.

27. M. SETTE CÂMARA estime que la Commission doit être reconnaissante au Rapporteur spécial d'avoir révisé et adapté ses propositions antérieures, qui se fondaient sur un examen des biens d'Etat pris *in concreto*, et d'avoir en outre introduit une distinction fort utile entre les biens mobiliers et les biens immobiliers. Si l'article 12 traite séparément des biens mobiliers et des biens immobiliers, il en va différemment de l'article 13, pour des raisons évidentes. Néanmoins, il serait souhaitable de supprimer les crochets à l'article 13, afin d'indiquer de façon claire que cette disposition s'applique aux deux catégories de biens.

28. Le principe de l'existence d'un lien entre les biens et le territoire concerné est fort juste. De plus, ce principe est équilibré par deux autres notions, à savoir la viabilité du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats et de l'Etat prédécesseur et le principe de l'équité dans la répartition des biens. Cependant, en ce qui concerne le principe d'équité, M. Sette Câmara recommande la prudence, car les Etats s'en méfient. Ainsi l'Article 38, par. 2, du Statut de la CIJ, qui prévoit que la Cour peut statuer *ex aequo et bono* si les parties sont d'accord, n'a jamais rencontré l'acceptation des Etats. En effet, l'équité, c'est l'absence de droit ; c'est la justice naturelle par opposition à la justice légale. Si l'on veut introduire le principe d'équité dans les articles, il faut être très prudent, car la

méfiance des Etats apparaîtra certainement lorsque le projet sera soumis à l'Assemblée générale. De plus, rien n'indique qui, en l'absence d'un accord écrit, décidera de ce qui est équitable et de ce qui ne l'est pas, et qui tranchera la question de savoir si le territoire est en fait viable.

29. Par ailleurs, l'article 13, sous sa forme actuelle, vise les biens situés hors du territoire, mais dans l'Etat prédécesseur. Or, on peut concevoir que les biens se trouvent dans un Etat tiers. En pareil cas, M. Sette Câmara ne voit pas pourquoi l'alinéa c de l'article, qui a trait à la répartition équitable entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur, s'appliquerait à des biens situés dans un Etat tiers lorsqu'en outre le territoire lui-même aurait contribué à la création de ces biens. La meilleure solution serait que ces biens deviennent la propriété de l'Etat successeur.

30. De façon générale, cependant, M. Sette Câmara approuve le texte des articles 12 et 13, et estime qu'ils peuvent être renvoyés au Comité de rédaction.

31. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, s'associe aux éloges adressés au Rapporteur spécial, lequel s'est soumis de bonne grâce aux directives que la Commission lui a données à sa session précédente. Le Rapporteur spécial avait choisi d'étudier de manière approfondie certaines questions particulières, méthode de travail que personnellement M. Reuter juge bonne. Cependant, la Commission l'a prié de suivre une voie toute différente, et c'est donc elle qui doit assumer maintenant la responsabilité des difficultés que cette nouvelle orientation des travaux peut soulever.

32. Se référant aux observations formulées par M. Ouchakov au sujet de la typologie successorale⁹, M. Reuter dit que ces observations concernent indirectement le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités, et qu'il s'abstiendra personnellement de se prononcer sur un projet d'articles déjà adopté par la Commission. En ce qui concerne le projet d'articles à l'étude, il faudra en tout cas que la Commission décide si elle entend traiter séparément les cas de décolonisation. Le fait que le processus de décolonisation touche à sa fin milite contre la rédaction d'articles particuliers concernant la décolonisation — pour autant qu'on entende ce terme dans le sens qui lui est donné aux Nations Unies, à savoir la décolonisation « européenne » ou « occidentale ». Toutefois, il est probable que tous les effets de cette décolonisation ne sont pas éteints. Dans le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités, la CDI n'a jamais employé le terme « décolonisation », quand bien même tous les articles consacrés aux Etats nouvellement indépendants visaient en fait des cas de décolonisation. D'ailleurs, si l'Assemblée générale avait demandé depuis longtemps à la Commission d'étudier la question de la succession d'Etats en matière de traités, c'est précisément parce que cette question se posait de manière aiguë dans les cas de décolonisation. A ce propos, M. Reuter rappelle que c'est au moment d'achever son projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités que la Commission a décidé d'ajouter à l'article 33 un paragraphe 3 qui prévoit que

[...] si une partie du territoire d'un Etat s'en sépare et devient un Etat dans des circonstances qui présentent essentiellement les mêmes

⁸ 1390^e séance, par. 26.

⁹ *Ibid.*, par. 18.

caractères que celles qui existent en cas de formation d'un Etat nouvellement indépendant, l'Etat successeur est considéré à tous égards comme un Etat nouvellement indépendant [...]»¹⁰.

La Commission s'est donc montrée d'une grande prudence. Elle a évité d'employer le terme « décolonisation », et elle a précisé que les règles qui s'appliquent en fait aux cas de décolonisation sont aussi applicables à d'autres cas, sans préciser de quels cas il s'agissait. Pour M. Reuter, il s'agit de toutes les applications du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en dehors des cas de décolonisation occidentale.

33. Dans le projet d'articles à l'étude, la Commission pourrait énoncer des règles générales communes, puis des règles spéciales qui y dérogeraient et couvriraient les cas que l'on pourrait aussi appeler des cas de succession « suspecte ». Personnellement, M. Reuter est partisan de suivre la méthode adoptée par la Commission pour l'autre projet, puisque ce projet sera soumis dans un proche avenir à une conférence de plénipotentiaires, mais il accepterait que la Commission envisage une catégorie particulière de successions suspectes. Dans ce cas, l'hypothèse visée à l'article 12 pourrait couvrir le cas d'un changement résultant de l'application du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Cette solution lui semblerait néanmoins un peu imprudente. En effet, le droit à l'autodétermination est parfaitement consacré en ce qui concerne la décolonisation occidentale, mais il n'est pas consacré à l'échelle universelle par le droit international public général. Il ne faut pas cependant que, en élaborant les articles définissant le régime général de la succession d'Etats, la Commission se laisse par trop influencer par les problèmes que soulèvent les successions suspectes. Il est probable que le Rapporteur spécial a été personnellement marqué par la douloureuse expérience de la décolonisation et que certains articles qu'il présente comme des articles généraux contiennent des règles un peu sévères, qui seraient justes pour des cas de décolonisation au sens strict ou de successions suspectes, mais qui ne le seraient pas pour des cas de successions neutres. Si la Commission décidait de ne pas traiter séparément les cas de décolonisation, elle ne devrait pas rendre le régime général plus strict qu'il n'est nécessaire. Mieux vaudrait alors concevoir un régime de décolonisation strict et rendre le régime général plus neutre. Pour le moment, M. Reuter considérera que les articles 12 et 13 ne visent pas les cas de décolonisation ni les successions suspectes.

34. Dans son huitième rapport, le Rapporteur spécial a clairement indiqué que les articles 12 et 13 concernent des hypothèses générales, exception faite des cas de décolonisation, et non pas telle ou telle hypothèse particulière, comme celle de la succession en cas de transfert de parcelles. M. Reuter estime aussi que ces dispositions ne concernent pas que les successions qui « naissent » d'un accord international. Les problèmes dont il est question à l'article 12 peuvent résulter d'un traité, par exemple lorsque deux Etats s'entendent sur une rectification de frontière mais non pas sur certaines conséquences de cette rectification. Les problèmes visés aux articles 12 et 13 peuvent aussi avoir leur source non pas dans un traité mais dans un

acte juridictionnel ou arbitral entraînant un transfert de territoire susceptible de soulever des questions de succession d'Etats. Ces problèmes peuvent aussi avoir pour origine un acte unilatéral d'un Etat. Tel est le cas, par exemple, lorsqu'un Etat décide d'organiser un référendum dans une petite partie de son territoire et que ce référendum aboutit à une sécession, mais que les questions de succession d'Etats ne sont pas réglées. Ainsi, des accords internationaux peuvent prévoir la solution des problèmes envisagés aux articles 12 et 13, mais ils peuvent aussi être eux-mêmes la source de ces problèmes.

35. Suivant en cela les directives que la Commission lui a données, le Rapporteur spécial a fait un effort méritoire pour rédiger des dispositions générales. De l'avis de M. Reuter, cette méthode de travail devrait conduire la Commission à illustrer dans le commentaire, au moyen de trois ou quatre exemples, chacun des principes généraux qu'elle consacrerait. Un certain nombre d'expressions utilisées dans le projet devraient elles aussi être précisées par des exemples. Ainsi, il faudrait indiquer dans quels cas il existe un « lien direct et nécessaire » et dans quels cas ce lien n'existe pas.

36. Se référant plus particulièrement aux articles 12 et 13, M. Reuter fait observer que, conformément au projet d'article 5, la notion de propriété devrait s'entendre au sens du droit interne de l'Etat prédécesseur. En revanche, il a l'impression que, en ce qui concerne la distinction entre biens mobiliers et biens immobiliers, le projet ne renvoie pas au droit interne, mais que ce sont les principes généraux du droit qui sont déterminants. Si telle est la position du Rapporteur spécial, elle demanderait à être précisée.

37. A la lecture de l'alinéa c de l'article 13, M. Reuter constate que la Commission est appelée à s'engager dans une voie qu'il juge lui-même inévitable en droit international moderne et qui conduit à l'application du principe de l'équité à défaut d'autre solution. Au cours du débat sur la clause de la nation la plus favorisée, M. Reuter a déjà mis l'accent sur certaines situations dans lesquelles des solutions d'équité s'imposent. Il est en outre convaincu que la Commission devra recourir à la notion d'équité dans certains domaines, tels que celui du partage des ressources naturelles.

38. A l'alinéa c de l'article 13, la notion d'équité fait une apparition timide. M. Reuter aimerait savoir si le Rapporteur spécial entend indiquer dans les articles 12 et 13 certains critères juridiques et introduire l'équité comme un moyen supplétif réservé à des cas spéciaux, ou faire au contraire de l'équité un critère général. Dans ce dernier cas, il faudrait élucider la notion de lien direct et nécessaire, qui peut être de nature juridique, économique ou autre. Il semble que la notion de lien direct et nécessaire recouvre celle d'équité lorsqu'on parle de la viabilité du territoire ou du caractère raisonnable du lien. Si la Commission décidait de faire appel à des considérations d'équité, il faudrait qualifier la notion d'équité en se référant à des données plus précises. Il conviendrait alors d'être un peu plus explicite que ne l'a été la CIJ dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*. Dans le commentaire, la Commission pourrait même évoquer le cas où ce n'est pas une partie du territoire d'un Etat, mais un établissement public qui est l'objet de la succession et où celui-ci

¹⁰ *Annuaire... 1974*, vol. II (1^{re} partie), p. 270, doc. A/9610/Rev.1, chap. II, sect. D.

possède des biens propres dans l'Etat prédécesseur. En définitive, il faut soit limiter l'application de la notion d'équité et préciser celle de lien direct et nécessaire, ou encore poser cette dernière notion comme critère juridique essentiel en l'assortissant d'un élément équitable de caractère supplétif, soit donner à l'équité une place plus importante, la notion de lien direct et nécessaire devenant alors une application d'un principe d'équité que l'on chercherait à préciser de différentes façons. Si la Commission continue de considérer que la décolonisation doit faire l'objet de règles spéciales, l'équité serait mesurée, dans ce cas, en fonction de l'injustice que telle ou telle solution entraînerait ou pourrait entraîner pour le territoire objet de la succession.

39. M. ŠAHOVIĆ rappelle que les articles proposés par le Rapporteur spécial à la vingt-septième session ont donné lieu à des débats animés, et il se déclare convaincu que la Commission est maintenant entrée dans une phase beaucoup plus productive de ses travaux. Il félicite le Rapporteur spécial de la manière dont celui-ci s'est efforcé d'appliquer les directives de la Commission. M. Šahović partage ses conclusions, et il considère que les articles 12 et 13 méritent d'être approuvés en principe et renvoyés au Comité de rédaction.

40. La principale question que soulèvent les articles à l'examen est celle de la typologie successorale et, en particulier, celle des cas de décolonisation. Pour M. Šahović, il importe avant tout de prendre en considération le but de l'œuvre de codification et de développement progressif des règles relatives à la succession d'Etats dans les matières autres que les traités. Cette œuvre s'inscrit dans une évolution générale marquée par plusieurs étapes : l'étape des traités de paix qui ont suivi la première guerre mondiale, celle des successions d'Etats postérieures à la seconde guerre mondiale, et celle de la décolonisation, qui n'est en définitive qu'une étape parmi d'autres. C'est pourquoi M. Šahović estime que le fait que le processus de décolonisation touche à sa fin ne doit pas avoir d'incidence sur l'élaboration du projet d'articles.

41. Il ne semble pas nécessaire de modifier l'orientation générale de l'étude du Rapporteur spécial. Certes, des problèmes pourront se poser dans des cas concrets, ainsi que certains membres l'ont fait remarquer. Quant à la typologie retenue par la Commission pour le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités, il n'y a pas lieu de s'en écarter pour le projet en cours d'élaboration, mais il faudra tenir compte du cas particulier où un territoire dépendant s'unit à un Etat préexistant.

42. En ce qui concerne les critères de rattachement des biens d'Etat, ceux que le Rapporteur spécial a proposés aux articles 12 et 13 sont peut-être un peu trop rigides compte tenu des solutions juridiques adoptées en pratique par les Etats. M. Šahović insiste sur la nécessité d'adopter des critères qui soient le plus conformes possible à la pratique, et aussi de tenir compte de la variété extrême des situations qui peuvent se présenter. C'est pourquoi il estime qu'il faut rechercher avec soin les termes propres à fixer ces critères de rattachement. La notion de lien raisonnable, proposée par M. Yasseen¹¹, mérite une attention particulière.

43. Quant à la notion d'équité, il conviendrait que le Rapporteur spécial en donne sa propre interprétation et précise dans quelles limites il envisage l'application du principe de l'équité. En tout cas, il ne faut pas oublier que ce principe ne peut jouer que lorsque le droit international ne fournit aucune règle adéquate.

44. Aussi bien les critères de rattachement des biens que la notion d'équité devraient être étudiés de manière plus approfondie par la Commission et par le Comité de rédaction. En outre, le recours à ces critères et à cette notion devrait être justifié de façon convaincante dans le commentaire. En définitive, ce n'est que lorsqu'elle connaîtra la réaction des gouvernements que la CDI saura si elle a vraiment trouvé des solutions conformes aux besoins.

45. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a fait une étude de la distinction entre biens mobiliers et biens immobiliers dans les principaux systèmes juridiques nationaux, d'où il ressort que cette distinction est généralement admise. Cela ne dispensera cependant pas la Commission de devoir donner tôt ou tard des définitions des biens mobiliers et des biens immobiliers.

46. Enfin, sans entrer dans le détail de la rédaction des articles 12 et 13, M. Šahović se borne à faire observer que l'alinéa a de l'article 13 n'est peut-être pas nécessaire — ou pourrait être remplacé par une autre formulation.

47. M. CALLE y CALLE note que le Rapporteur spécial a fait preuve, dans son huitième rapport, de la remarquable rigueur intellectuelle qui caractérisait ses rapports précédents. Il lui sait gré d'avoir tenu compte des difficultés auxquelles la Commission s'est heurtée à la vingt-septième session, difficultés qui sont illustrées à l'évidence par le problème très technique de la monnaie. Si la CDI avait persisté dans une étude des biens pris *in concreto*, elle se serait continuellement heurtée à l'écueil de la technicité. Le Rapporteur spécial conduit maintenant la Commission vers la formulation de règles de caractère général, en sachant toutefois se garder d'un excès de généralité, qui nuirait à la solution des problèmes réels. Entre l'approche générale et l'approche spécifique, un troisième parti reste possible, que le Rapporteur spécial lui-même a signalé et qui consiste à réserver la possibilité d'introduire dans le projet d'autres règles qui pourraient se révéler utiles par la suite. Il est beaucoup plus facile de déduire des règles particulières d'une bonne règle générale que de procéder en sens inverse.

48. En ce qui concerne la question des types de succession, on peut affirmer sans risque de se tromper que le processus de décolonisation touche à sa fin. En conséquence, certaines règles qui auraient été d'un grand secours pour les peuples décolonisés seraient maintenant quelque peu tardives. L'œuvre tout entière de la CDI est orientée vers l'avenir, conformément au principe de la non-rétroactivité. Cependant, lorsque les règles que la Commission formule s'adressent à des situations passées, elles serviront très souvent à démontrer le bien-fondé de la position adoptée avant leur formulation par les peuples en question et le fait qu'il n'est que juste de les rétablir dans leurs droits. La Commission devrait conserver la classification tripartite des types de succession adoptée pour le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités. Si la conférence de plénipotentiaires qui examinera ce projet décide

¹¹ Ci-dessus par. 3.

de prévoir une nouvelle subdivision, il appartiendra à la CDI de voir si elle veut faire sienne cette solution ou si elle préfère garder dans le projet à l'examen la classification tripartite.

49. En ce qui concerne la rédaction des articles 12 et 13, M. Calle y Calle tient à faire, au sujet du texte espagnol, quelques observations qui intéressent le fond. Dans le texte des deux articles tels qu'il figure au chapitre III du rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/292*), la formule « a menos que se haya convenido o decidido lo contrario » rend la réserve « sauf s'il en est autrement convenu ou décidé ». Dans le texte qui figure dans le document officiel ILC (XXVIII)/Conf. Room Doc.2, une formule différente est utilisée, à savoir « salvo que se acuerde o decida otra cosa al respecto ». Du libellé employé dans le rapport, il résulte simplement que les biens ne passent pas à l'Etat successeur, alors que la deuxième formule semble renvoyer à la possibilité d'assortir la passation des biens de certaines conditions ou de prévoir expressément quelque réparation. A l'alinéa *b* de l'article 13, M. Calle y Calle suggère de remanier le membre de phrase liminaire comme suit : « Pasarán a ser propiedad del Estado sucesor », ce qui indiquerait que c'est la propriété des biens qui passe à l'Etat successeur. La formule actuelle, « Pasarán al Estado sucesor », risque d'être interprétée comme signifiant que les biens passent en la possession de l'Etat successeur tout en demeurant la propriété de l'Etat prédécesseur.

50. Pour M. Calle y Calle, la distinction entre les biens mobiliers et les biens immobiliers est implicitement admise à l'article 5, en vertu duquel il appartient au droit interne de l'Etat prédécesseur de déterminer le statut juridique des biens, avec toutes les conséquences qui en découlent.

51. L'article 12 envisage deux cas, celui où l'Etat prédécesseur exerçait sa souveraineté sur le territoire ou celui où cet Etat administrait le territoire sans avoir sur lui de droits souverains. Lorsque c'est la souveraineté proprement dite sur un territoire qui est transférée d'un Etat prédécesseur à un Etat successeur, il est plus facile pour les deux parties d'arriver à un accord sur le sort des biens de l'Etat. Dans le second cas, si un lien raisonnable existe entre les biens et le territoire, il est essentiel, d'un point de vue juridique, que les biens soient transférés à l'Etat successeur en même temps que le territoire auparavant administré par l'Etat prédécesseur. Dans le texte espagnol, en ce qui concerne le critère du « lien direct et nécessaire » avec le territoire, M. Calle y Calle propose de remplacer le mot « vínculo », qui dénote un lien juridique, par le mot « vinculación », qui rend l'idée d'un rapport ou d'une relation et qui s'accorde mieux avec la notion d'équité. Il propose, en outre, d'ajouter à ce mot un qualificatif tel que l'adjectif « razonable », car l'équité est un principe qui doit toujours être interprété dans des limites raisonnables.

La séance est levée à 13 h 05.

1392° SÉANCE

Jeudi 17 juin 1976, à 10 heures

Président : M. Abdullah EL-ERIAN

Présents : M. Ago, M. Bedjaoui, M. Calle y Calle, M. Hambro, M. Kearney, M. Martínez Moreno, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Raman-gasoavina, M. Reuter, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat, M. Yasseen.

Succession d'Etats dans les matières autres que les traités (*suite*) [A/CN.4/292]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

ARTICLE 12 (Succession concernant une partie de territoire pour les biens d'Etat situés dans ce territoire)¹ *et*

ARTICLE 13 (Succession concernant une partie de territoire pour les biens d'Etat situés hors de ce territoire)² [*suite*]

1. M. AGO, après avoir félicité le Rapporteur spécial de son excellent rapport, dit qu'il se demande si les articles 12 et 13 concernent n'importe quel type de succession, ainsi que le prétend le Rapporteur spécial, ou s'ils ne visent que le cas classique du passage d'une partie de territoire d'un Etat à un autre, comme certains membres de la Commission semblent le souhaiter. Il fait observer que, de toute manière, le titre de la section à l'examen, à savoir « Succession concernant une partie de territoire », est trop vague et qu'il faudra le compléter, surtout si les articles 12 et 13 doivent s'appliquer à n'importe quel genre de succession.

2. Pour déterminer s'il convient d'élaborer des règles différentes pour les différents types de succession, il convient de se référer à des hypothèses concrètes. Ce n'est que si les cas de succession autres que les cas classiques le justifient que des règles particulières doivent être élaborées. M. Ago se réfère d'abord au traité par lequel un pays cède une province à un Etat voisin. Il s'agit là d'un cas classique, couvert par les articles à l'examen. Certains membres de la Commission ont estimé qu'il fallait traiter séparément les cas de décolonisation. Il est certain que le cas d'un territoire qui se sépare de l'Etat sous la domination coloniale duquel il était placé et devient indépendant est tout à fait différent du cas où une partie de territoire passe d'un Etat à un autre. Mais l'accession à l'indépendance n'est pas la seule hypothèse possible. Il se pourrait que le Belize, territoire actuellement administré par le Royaume-Uni mais convoité par le Mexique et le Guatemala, soit finalement rattaché à ces deux Etats. Il n'y a pas lieu de prévoir des règles spéciales dans un cas de ce genre, qui n'est guère différent, en définitive, de celui de la cession d'une province par un Etat à un autre. Il n'y a pas création d'un Etat nouveau, comme en cas d'accession à l'indépendance d'un territoire sous

* Version multicopiée.

¹ Pour texte, voir 1389° séance, par. 37.

² Pour texte, voir 1390° séance, par. 1.